#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 AVRIL 2005

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 JUILLET 2005

AVIS DE PROMULGATION : 5 AOÛT 2005

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 11 juillet 2005, à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : J Les Conseillers : C

Jacques Bouillé Claire Paquin Christian Denis Mario Vézina Gaétan Garneau Louis Bourgeois Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Jean Gravel, directeur général adjoint/secrétairetrésorier adjoint assiste à l'assemblée.

#### RÈGLEMENT Nº 40-05

Visant à citer à titre de monument historique la maison Jean-Boudreault (La Maison Deschambault) et l'ensemble de cette propriété

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

**ATTENDU** les qualités architecturales de la maison Jean-Boudreault (La Maison Deschambault) et de l'aménagement paysager du site situé au 128 chemin du Roy, secteur Deschambault;

**ATTENDU QU**'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 11 avril 2005 par le conseiller Mario Vézina;

**ATTENDU QU**'un avis spécial a été signifié le 2 mai 2005 au propriétaire du bâtiment et de l'ensemble de cette propriété à être cités, en conformité avec la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre b-4);

**ATTENDU QU**'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 2 mai 2005;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédiée à la Ministre de la Culture et des Communications;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 30 mai 2005 et le 27 juin 2005, au cours desquelles les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de la maison Jean-Boudreault (La Maison Deschambault);

**ATTENDU QUE**, suite à ces séances publiques, le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le 27 juin 2005, un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer monument historique le bâtiment la maison Jean-Boudreault (La Maison Deschambault) et l'ensemble de cette propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est

proposé par Mario Vézina Appuyé par Jacques Tessier Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement  $N^{\circ}$  40-05 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 1 CITATION

Le bâtiment «maison Jean-Boudreault» (La Maison Deschambault) et l'ensemble de cette propriété, sise au 128 chemin du Roy, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement «le monument historique cité».

## ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE

# La désignation cadastrale du monument historique cité est la suivante, savoir :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot douze (12-P), première concession du cadastre officiel de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf, ayant une superficie de un hectare et quatre dixièmes (1,4 hectare) et bornée et mesurant : au nord-ouest par une partie du lot 12, le long d'une ligne plus ou moins courbe (sans indication de mesure), au nord-est par une partie du lot 11 ayant deux cent quinze mètres (215 m) le long de cette ligne, au sudest par une partie du lot 12 mesurant soixante-cinq mètres (65 m) le long de cette ligne, au sud-ouest par d'autres parties du lot 12 ayant cinquante-cinq mètres (55 m) le long d'une première ligne et soixante-quinze mètres (75 m) le long d'une seconde ligne, et au sud par une autre partie du lot 12 ayant quatre-vingt mètres (80 m) le long de cette ligne. Avec la bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

#### ARTICLE 3 DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORI-QUES SOMMAIRES

Les principaux éléments architecturaux du monument historique cité sont les suivants, savoir :

La maison Jean-Boudreault est construite en pierre calcaire; la maçonnerie de la façade est en pierre taillée avec des chaînes d'angles, alors que les murs pignons sont recouverts de crépi. Elle comporte deux étages au-dessus d'un haut solage et elle est coiffée d'un toit à deux versants percé de trois lucarnes en façade et de deux autres lucarnes à l'arrière. La souche de la cheminée centrale en pierre perce la toiture au nord du faîte.

La fenestration «à petits carreaux» est équilibrée sur toutes les faces de l'édifice. Les murs coupe-feu, qui se trouvent habituellement en contexte urbain, constituent une caractéristique peu commune dans notre région rurale.

Fait à souligner, une photographie de la maison prise vers 1936 démontre clairement que ces coupe-feu sont antérieurs à la restauration. Une imposante annexe construite en bois a été érigée lors de la restauration pour aménager une cuisine au rez-de-chaussée et des appartements pour les domestiques à l'étage.

L'édifice, bien que complètement restauré dans les années 1930, conserve généralement ses dimensions, proportions et caractéristiques originales.

Jean Boudreault navigateur et armateur, se voit céder un terrain par son beau-frère, le seigneur Louis-Henry de La Gorgendière, en 1775. Il y érige une première maison de bois avant de construire, en 1790, la maison de pierre. Monsieur Boudreault, citoyen en vue à Deschambault, sera élu représentant du comté de Hampshire (aujourd'hui Portneuf) au parlement du Bas-Canada en 1792. Bien que fortuné et apparenté à la famille seigneuriale, Monsieur Boudreault n'a jamais été seigneur. Même si la tradition populaire a souvent donné le nom de manoir Boudreault à l'édifice, il conviendra mieux de le citer sous le vocable de maison Boudreault.

Le gouvernement du Québec achètera la maison le 30 novembre 1936, et elle sera restaurée dans le but de loger le régisseur de la fermeécole de Deschambault, Monsieur Stanislas Chagnon. Notons ici que cette restauration, quoique certaines interventions puissent faire l'objet de critiques de la part de spécialistes de l'architecture traditionnelle, demeure un phénomène unique dans l'architecture régionale, voire provinciale.

Cet édifice témoigne du goût de l'époque de sa restauration, tant en ce qui a trait à la qualité des ouvrages réalisés et des matériaux utilisés que dans l'aménagement paysager qui aurait été conçu par nul autre que W.H. Perron.

#### ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

#### ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les

conditions par résolution.

#### ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

#### ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

# ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

#### ARTICLE 10 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

## ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2005.

| Jean Gravel, | Jacques Bouillé, |
|--------------|------------------|

Directeur général adj./ Maire Secrétaire-trésorier adj.

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le  $11^{\circ}$  jour du mois de juillet 2005, le règlement Nº 40-05 intitulé : "Visant à citer à titre de monument historique la maison Jean-Boudreault (La Maison Deschambault) et l'ensemble de cette propriété";

Le bâtiment «maison Jean-Boudreault» (La Maison Deschambault) et l'ensemble de cette propriété, sise au 128 chemin du Roy, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement «le monument historique cité».

**QU**'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 5 août 2005, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5 août 2005.

Claire St-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière